



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection des Populations**

Installation classée  
soumise à autorisation n° 5712

Exploitant :

**Société MEMPONTEL**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-036  
mettant à jour la situation administrative du site exploité  
par la Société MEMPONTEL à Baugy et fixant des prescriptions  
relatives à l'extension de ses activités**

Le Préfet du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009.1.915 du 8 juin 2009 instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) sur le site exploité par la SARL MEMPONTEL sur le territoire de la commune de BAUGY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009.1.1044 du 3 juillet 2009 relatif à la régularisation administrative de l'activité de récupération et de tri de métaux pour l'établissement exploité par la SARL MEMPONTEL, sis lieu-dit « Les Merisiers », sur la commune de BAUGY ;
- Vu** le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 20 juillet 2010, complété le 13 janvier 2014, relatif à la disponibilité de la ressource en eau à proximité de l'établissement exploité par la SARL MEMPONTEL sur la commune de Baugy ;
- Vu** le courrier du 13 mars 2012 de la SARL MEMPONTEL demandant le bénéfice de l'antériorité pour les activités qu'elle exerce sur son site de BAUGY ;
- Vu** le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter joint au courrier du 29 mai 2012 de la SARL MEMPONTEL relatif à son établissement de BAUGY ;
- Vu** les compléments apportés au dossier susvisé par courriers du 16 novembre 2012 et du 26 novembre 2013 et courriel du 10 janvier 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SARL MEMPONTEL en date du 30 janvier 2014;

**Considérant que** la ressource en eau située à 385 m du site de BAUGY permet d'assurer une défense extérieure contre un incendie suffisante pour l'établissement exploité par la SARL MEMPONTEL, sous réserve de mettre en place des mesures complémentaires définies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son courrier du 20 juillet 2010 susvisé, complété le 13 janvier 2014 ;

**Considérant que** la borne incendie située à 50 m du site de BAUGY, peut être utilisée pour réaliser les premières actions en matière de circonscription d'un début d'incendie au niveau de l'établissement exploité par la SARL MEMPONTEL ;

**Considérant que** l'exploitant, dans ses courriers du 7 avril 2011 et 13 mars 2012 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2713-1 et 2718-1 et de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant que** pour l'augmentation des volumes liés à l'activité de transit de déchets non dangereux soumis à déclaration sous la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, de nouvelles dispositions doivent être prescrites afin de régler cette activité ;

**Considérant que** les zones d'effets irréversibles des flux thermiques, définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, liés à un incendie dans la zone d'extension sortent des limites de propriété et qu'en conséquence, l'exploitant doit en avoir la maîtrise de l'usage ;

**Considérant que** l'implantation du site de BAUGY et que l'activité qui est exercée par la SARL MEMPONTEL sont de nature à limiter un incendie et sa propagation à un tiers ;

**Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;**

**Considérant que** le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a émis aucune observation;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°2009.1.1044 du 3 juillet 2009 susvisé autorisant la SARL MEMPONTEL, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Merisiers », sur la commune de BAUGY (18 800), à exercer les activités de récupération et de tri de métaux, pour les installations situées à la même adresse, est complété et modifié comme suit.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME A-D-DC -NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITES DU VOLUME
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Zone stockage ferrailles	Surface utilisée	≥ 1 000	m <sup>2</sup>	1 700	m <sup>2</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Zone stockage batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	30	t
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Zone stockage sciures et déchets industriels banals (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1 000	m <sup>3</sup>	560 (*)	m <sup>3</sup>
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyeur de bois et déchets verts	quantité de déchets traités	< 10	t/j	9,7	t/j
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,3	t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,2	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	80	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		Capacité équivalente totale	< 10	m <sup>3</sup>	0,325	m <sup>3</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	≤ 100	m <sup>3</sup>	15	m <sup>3</sup>

2560	B	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 150	kW	0,81	kW
------	---	----	--	--	---	-------	----	------	----

(<sup>1</sup>) : dont 500 m<sup>3</sup> pour la sciure de bois et 60 m<sup>3</sup> pour les DIB

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; C (soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BAUGY	Section ZC parcelles n° 42, 81, 101, 121 et 123	Les Merisiers

»

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du titre I (Portée de l'autorisation et conditions générales) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Chapitre 1.8. Périmètre d'éloignement

Article 1.8.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un incendie sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'établissement.

La zone de flux thermique de 3 kW par m<sup>2</sup> est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux ou des voies de circulation.

Cette zone est définie par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie de la zone d'extension dans les plans fournis au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de mai 2012.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise de l'usage à la date de notification du présent arrêté. La zone de flux thermique de 3 kW par m<sup>2</sup> est représentée sur les plans en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.8.2 - Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien de la zone de protection telle que définie au précédent article, l'exploitant s'assure de la maîtrise de l'usage des parcelles cadastrées ZC 140 et ZC 142, dont le périmètre est annexé au présent arrêté préfectoral, par la signature d'un bail de location avec le propriétaire des terrains concernés, attribuant l'usage de ces parcelles au titulaire de la présente autorisation. Une copie de ce bail est transmise au préfet du Cher et à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. A chaque renouvellement de ce bail, une copie est transmise au préfet avant l'échéance en cours.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone de 3 kW par m<sup>2</sup> définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destiné à limiter cette zone à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité

des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son établissement,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.»

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 4.3.1 (Identification des effluents) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux de ruissellement issues de la zone de travail,
- eaux de ruissellement issues de l'extension. »

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 4.3.5 (Localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux de ruissellement issues de la zone de travail Bassin d'infiltration au nord du site Bassin d'orage régulateur du débit + débourbeur déshuileur avec filtre coalesceur
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux de ruissellement issues de l'extension Bassin d'infiltration au sud-est du site Dispositif de confinement de la plateforme servant de régulateur du débit + décanteur + séparateur à hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de parking susceptibles d'être polluées Tranchée d'infiltration située au nord du site Débourbeur / déshuileur
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux usées domestiques Infiltration au nord du site Fosse septique

»

**ARTICLE 7**

Les dispositions de l'article 4.3.9 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST (matières en suspension totale)	100 35	≤ 15 > 15
DBO <sub>5</sub>	100	
DCO	300	
Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114)	5	
Phosphore	2	
Plomb	0.5	
Cuivre	0.5	
Nickel	0.5	
Manganèse	1	
Zinc	2	
Fer, Aluminium et composés	5	

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST (matières en suspension totale)	100 35	≤ 15 > 15
DBO <sub>5</sub>	100	
DCO	300	
ARTICLE 1 Phosphore	2	
Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114)	5	
Indice phénols	0.3	
Chrome hexavalent	0.1	
Cyanures totaux	0.1	
AOX	5	
Métaux totaux (*)	15	

(\*) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST (matières en suspension totale)	100 35	≤ 15 > 15
DBO <sub>5</sub>	100	
DCO	300	
ARTICLE 2 Phosphore	2	
Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114)	5	

»

**ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 7.3.3 (Installations électriques – Mise à la terre) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.3- Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le site est doté d'un organe de coupure électrique général, facile à atteindre depuis l'extérieur et parfaitement identifié. Cet organe est implanté au niveau de l'accès principal du site.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

**ARTICLE 9**

Les prescriptions du chapitre 7.3 (Infrastructures et installations) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. L'ARF est transmise à l'inspection des installations classées dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

L'ARF identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. »

#### **ARTICLE 10**

Les dispositions de l'article 7.6.1 (Définition générale des moyens) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Un plan schématique est apposé à chaque entrée des bâtiments, conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Des espaces libres de tout encombrement d'au moins 3 mètres sont aménagés entre chaque zone de stockage de déchets combustibles.»

#### **ARTICLE 11**

Les dispositions de l'article 7.6.3 (Ressources en eau et mousse) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une borne incendie débitant  $60 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ , conforme à la réglementation en vigueur, sous pression minimale de 1 bar située à moins de 400 mètres du portail d'accès secondaire du site. L'exploitant garantit l'accessibilité en tous temps aux engins de secours par le site voisin de la société AXEREAAL. Une convention d'accessibilité est adoptée en ce sens entre les 2 établissements. Une copie de cette convention est transmise au préfet du Cher dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Une borne incendie située à environ 50 mètres du portail d'accès principal du site ;
- des extincteurs, maintenus en bon état d'entretien, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

#### **ARTICLE 12**

Les dispositions de l'article 7.6.6.1 (Bassin de confinement et bassin d'orage) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.6.1- Bassins de confinement et bassins d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 2 dispositifs de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de :

- $180 \text{ m}^3$  avant rejet vers le milieu naturel pour la zone de travail,

- 200 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel pour l'extension.

La vidange de chaque dispositif de confinement suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les capacités des 2 dispositifs de confinement tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leurs mises en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Un bassin d'orage d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> est utilisé pour écrêter le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage pour la zone de travail et le dispositif de confinement d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> remplit les mêmes fonctions pour l'extension. »

### **ARTICLE 13**

L'intitulé du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 8.1 - Prescriptions particulières applicables aux stockages et activités de récupération de déchets (rubriques n°2713, 2714, 2718 et 2791) ».

### **ARTICLE 14**

Les dispositions de l'article 8.1.1 (Nature des déchets) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1 - Nature des déchets

Les déchets admissibles sur l'établissement sont les suivants :

- métaux non ferreux ;
- métaux ferreux ;
- batteries ;
- déchets industriels banals en mélange (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- bois/déchets verts ;
- sciures de bois.

L'admission des déchets suivants est notamment interdite sur le site :

- les ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages),
- les déchets spéciaux ou toxiques et assimilés incluant :
  - les déchets urbains spéciaux (DMS),
  - les déchets industriels dangereux (sauf les batteries),
  - les déchets hospitaliers contaminés,
  - les véhicules hors d'usage,
  - les gravats,
  - les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé,
  - les déchets d'amiante,
  - les bouteilles de gaz, même présumées vides,
  - déchets d'équipements électriques et électroniques,
  - les transformateurs contenant des PCB-PC,
  - d'une façon générale, déchets non mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier) :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

»

**ARTICLE 15**

Les dispositions de l'article 8.1.2 (Capacités des installations) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2 - Capacités des installations

La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante :

Type de déchets	Surface maximale de stockage	Quantité maximale sur site	Apport mensuel maximum
Platin	1 000 m <sup>2</sup>	3 000 t	400 t
Métaux/ferraille/fonte	700 m <sup>2</sup>	600 t	400 t
Sciures de bois	250 m <sup>2</sup>	500 m <sup>3</sup>	200 t
Batteries	15 m <sup>2</sup>	30 t	25 t
DIB	60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup>	75 t
Bois et déchets verts à broyer	250 m <sup>2</sup>	500 m <sup>3</sup>	250 t
Bois et déchets verts broyés	250 m <sup>2</sup>	500 m <sup>3</sup>	

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

L'exploitant en précisera les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**ARTICLE 16**

Les dispositions de l'article 8.1.3 (Implantation et aménagements des installations) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3 - Implantation et aménagements des installations

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage éventuelles, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des murs REI 120 d'une hauteur de 2,6 mètres sont positionnés à la périphérie des zones dédiées aux stockage

des déchets conformément aux plans de l'étude de danger du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de mai 2012. »

**ARTICLE 17**

Les dispositions du chapitre 8.2 (Dispositions particulières applicables aux installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 18**

Les dispositions de l'article 9.2.1 (Auto surveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, phosphore, hydrocarbures totaux, plomb, cuivre, nickel, manganèse, zinc, Fer, Aluminium et composés	Prélèvement asservi au débit sur 24 h	1 an
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, phosphore, hydrocarbures totaux, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, métaux totaux	Prélèvement asservi au débit sur 24 h	1 an
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, phosphore, hydrocarbures totaux	Ponctuel	1 an

»

**ARTICLE 19**

Les dispositions du titre 10 (Échéances) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

«

**TITRE 10 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
4	Périmètre d'éloignement : établissement d'un bail de location relatif à l'usage des parcelles	1 mois
9	Analyse du risque foudre	9 mois
11	Ressource en eau : établissement d'une convention d'accessibilité	3 mois

»

**ARTICLE 20**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 21**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 22**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Baugy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SARL MEMPONTEL.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Baugy pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 23**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 24**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Baugy, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 20 février 2014

La Préfète,  
Pour La Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Signé**